

Association Mobilités et usages soutenables du territoire MUST

STATUTS du 12 février 2019, en vigueur

Préambule
Adoptés par l'Assemblée constituante du 12 février 2019
Titre I – GENERALITES
Article 1 Raison sociale et siège <ol style="list-style-type: none">1. L'Association Mobilités et usages soutenables du territoire MUST (ci-dessous l'Association) est une association sans but lucratif au sens des articles 60ss du Code civil suisse.2. Son siège est à Lausanne.
Article 2 But <p>L'Association s'engage pour une meilleure compréhension des usages du territoire, dans une perspective de développement soutenable. Cette volonté de compréhension s'inscrit dans une démarche pluridisciplinaire à l'interface entre la mobilité, l'urbanisme, la sociologie urbaine, la géographie et les usages citoyens du territoire.</p>
Article 3 Moyens <p>Pour atteindre le but qu'elle s'est fixé, l'Association dispose des moyens suivants :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Elle réalise, seule ou en partenariat, des recherches et des études ;2. Elle commande des recherches et des études à des tiers ;3. Elle diffuse et fait connaître ses propres travaux ainsi que les travaux qu'elle a commandés ;4. Elle soutient les acteurs du terrain et fait connaître leurs actions ;5. Elle agit par tous les moyens légaux permettant d'atteindre le but fixé à l'article 2.
Titre II – AFFILIATION
Article 4 Membres <ol style="list-style-type: none">1. Toute personne qui soutient le but de l'Association peut en devenir membre.2. Le comité statue sur les demandes d'adhésion.3. En cas de refus, un recours peut être déposé dans les 30 jours auprès de l'assemblée générale qui statuera.4. Le renoncement à la qualité de membre peut se faire en tout temps, par annonce écrite auprès du Comité.5. La qualité de membre s'éteint avec le décès, le renoncement, la radiation ou l'exclusion.
Article 5 Cotisations <p>L'Assemblée générale peut fixer des cotisations.</p>
Titre III – ORGANISATION
Article 6 Organisation <p>Les organes de l'Association sont :</p> <ol style="list-style-type: none">a. L'Assemblée généraleb. Le Comité et la présidencec. L'organe de révision
Article 7 L'Assemblée générale <ol style="list-style-type: none">1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par année.2. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité ou à la demande d'un quart des membres.3. La convocation est adressée par envoi postal ou électronique et distribuée au moins 8 jours avant la date de l'assemblée. Elle doit inclure l'ordre du jour, la date, l'heure, le lieu, et le cas échéant les propositions de modifications des statuts.4. Chaque membre a droit à une voix et ne peut pas se faire représenter.

Article 8 Les attributions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale a les attributions suivantes :

- a. élire le Comité, le président ou la présidente ou les co-présidents ou co-présidentes de l'Association ainsi que l'organe de révision ;
- b. approuver le rapport annuel du Comité ;
- c. approuver les comptes annuels ;
- d. accepter le rapport de révision ;
- e. examiner les propositions du Comité et des membres ;
- f. statuer sur les recours ;
- g. réviser les statuts, à la majorité des deux tiers des membres présents ;
- h. fixer le montant des cotisations ;
- i. adopter le programme de l'Association ;
- j. dissoudre l'Association.

Article 9 Les modalités de prises de décision de l'Assemblée générale

1. L'Assemblée générale est conduite par le président ou la présidente de l'Association, ou par un membre de la co-présidence, le cas échéant ; en cas d'empêchement, par un membre du Comité.
2. Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour.
3. L'Assemblée siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.
4. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents, sauf pour les cas expressément prévus par les statuts.
5. Les décisions se prennent à main levée.
6. Le président ou la présidente de l'Assemblée, les co-présidents ou les co-présidentes, le cas échéant, les membres du Comité, sont élus pour une durée d'un an.
7. Les élections ont lieu à la majorité simple à un tour.

Article 10 Le Comité et la présidence de l'Association

- a. Le Comité est composé d'au moins 3 membres.
- b. Le président ou la présidente de l'Association ou les co-présidents ou co-présidentes en font partie automatiquement.

Article 11 Les compétences du Comité

Le Comité mène les affaires de l'Association et décide de toutes les questions qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée générale, en particulier :

- a. tenir la liste des membres ;
- b. statuer sur les demandes d'adhésion ;
- c. décider de l'exclusion des membres qui, par leur attitude ou leurs actions, portent atteinte aux intérêts de l'Association ;
- d. mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale ;
- e. adopter le budget annuel et le programme annuel d'activité ;
- f. nommer le trésorier.

Article 12 Organisation du Comité

1. Le Comité s'organise lui-même. Il se réunit sur convocation du président ou de la présidente de l'Association ou des co-présidents ou co-présidentes le cas échéant.
2. L'Association est engagée par la signature conjointe du président ou de la présidente de l'Association ainsi que d'un membre du comité, par les deux membres de la co-présidence ou par un co-président ou une co-présidente ainsi que d'un membre du comité.

Article 13 L'organe de révision

1. L'Assemblée générale nomme un, une ou plusieurs vérificateurs ou vérificatrices des comptes pour une durée de deux ans. Ces personnes ne doivent pas être membres du Comité, ni salariées de l'Association.
2. L'organe de révision est rééligible.

Titre IV – RESSOURCES ET FINANCES**Article 14 Composition**

Les ressources de l'Association sont notamment composées :

- a. des cotisations des membres ;
- b. des dons et des legs acceptés par le Comité ;
- c. des mandats d'étude et de recherche octroyés par des tiers ;
- d. des revenus des actions ;

- e. des subventions d'entités publiques ou privées ;
- f. des revenus de la fortune de l'Association.

TITRE V – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15 Modification de statuts

Les statuts ainsi que leur modification peuvent être adoptés lors d'une assemblée générale, par les 2/3 des membres présents.

Article 16 Dissolution

1. La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une assemblée générale spécifiquement convoquée à cet effet dans un délai de 20 jours.
2. La majorité des 2/3 des voix des membres présents est nécessaire pour prononcer sa dissolution.
3. En cas de dissolution, les actifs sont attribués à une association suisse dont les buts sont proches.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 12 février 2019.

Ils entrent en vigueur immédiatement.